

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

ONZIEME SESSION
Documents officiels



PREMIERE COMMISSION, 836^e

SEANCE

Judi 7 février 1957,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour :	
Question algérienne (suite).....	145

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165)
[suite]

1. M. SLIM (Tunisie) rappelle que lors de la dixième session l'Assemblée générale avait déjà inscrit la question algérienne à son ordre du jour (530^{ème} séance plénière). A l'époque, l'inscription avait été votée par une très faible majorité et en dépit de la recommandation contraire du Bureau de l'Assemblée (A/2980, par. 5). A la présente session, par contre, la recommandation du Bureau était favorable à l'inscription (A/3350, par. 8) et l'Assemblée, à sa 654^{ème} séance plénière, ratifia cette recommandation sans objection ni réserve. Une telle attitude traduit l'inquiétude grandissante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en face de la situation en Algérie.
2. Il importe donc d'étudier cette situation, d'en rechercher les causes profondes et de dégager les recommandations appropriées que l'Assemblée générale pourrait faire en vue de mettre fin à cette guerre entre deux nations qu'une vie commune de 127 ans porte naturellement à coopérer.
3. La délégation tunisienne ne pensait pas que la délégation française soulèverait une exception d'incompétence de l'Organisation des Nations Unies en invoquant l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Il convient de rappeler que la même argumentation avait été invoquée par la France en 1952, 1953 et 1954 à propos de l'affaire tunisienne.
4. En fait, l'Algérie et la France ont toujours été des entités différentes. Des historiens français ont amplement prouvé que l'Algérie d'avant 1830 constituait un Etat muni d'une organisation administrative réelle et auprès duquel étaient accrédités les consuls étrangers. La conquête d'Alger ne mentionne aucun acte d'abandon de son autorité par l'ancien détenteur de la souveraineté algérienne; or, il est un principe de droit constant que la conquête militaire d'un territoire ne fait jamais perdre au peuple qui l'habite sa souveraineté et qu'il n'y a pas prescription en cette matière. Seul un plébiscite librement tenu en faveur d'une fusion avec le peuple conquérant pourrait modifier ce droit autrement imprescriptible. Un tel vote populaire n'ayant pas eu lieu, car on ne peut considérer comme un plébiscite purement algérien le vote obtenu en 1946 au sujet de la

Constitution française, le transfert d'autorité n'a jamais eu lieu, et nul ne peut soutenir valablement et en droit strict que l'Algérie est partie intégrante de la France.

5. L'histoire, du reste, confirme cette thèse. Ce n'est qu'en 1875 que l'Algérie fut considérée comme un ensemble de départements français. L'évolution en faveur des Algériens fut modeste; il y eut alors des citoyens français et des sujets français. Les lois françaises ne s'appliquaient pas automatiquement à l'Algérie, qui bénéficiait par contre de lois spéciales telles que celles dénommées le code de l'indigénat. Après la première guerre mondiale, le peuple algérien a tenté de bénéficier des garanties ou des droits que lui conférerait sa qualité imposée de français. Des Français éminents, tels que le Gouverneur général de l'Algérie, M. Maurice Viollette, et M. Léon Blum, alors président du Conseil français, les aidèrent dans cette voie, dite de l'assimilation. Le débat parlementaire de 1936 qui rejeta l'assimilation des Algériens à des Français consacra le fait que l'Algérie, bien que groupe de départements français, n'était pas la France.

6. Ce ne fut que par la Constitution de 1946 que l'égalité des droits fut reconnue en Algérie et que la citoyenneté française fut accordée aux Algériens. Encore l'était-elle d'une façon spéciale. Les deux communautés participaient aux élections dans deux collèges différents et étaient représentées, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'Assemblée algérienne, par le même nombre de députés, en dépit de l'inégalité numérique des deux populations.

7. Si donc, selon les apparences, l'Algérie ne se distingue pas du reste de la France, administrativement parlant, la réalité est tout autre. La population est répartie en deux catégories. La fonction publique, tout au moins en ce qui concerne les postes d'autorité et de direction, est en fait réservée aux Européens; la preuve en est que c'est seulement maintenant que le Gouvernement français envisage d'ouvrir largement la fonction publique aux musulmans. L'argument souvent cité selon lequel seul le défaut de compétence empêchait les Algériens d'accéder à tous les postes d'administration n'est pas valable, car il amènerait logiquement à la conclusion que l'œuvre éducatrice de la France en Algérie ne touchait pas les Algériens.

8. Une loi du 20 septembre 1947 a défini le statut de l'Algérie. La personnalité juridique de l'Algérie est affirmée par l'article premier, qui reprend le principe établi par la loi du 19 décembre 1900. Cette personnalité entraîne plusieurs conséquences, dont l'autonomie financière, l'organisation particulière, l'existence d'un haut fonctionnaire à la tête du groupe de départements, les pouvoirs reconnus à l'Assemblée algérienne en matière budgétaire, fiscale, législative et réglementaire. Un tel statut spécial n'est comparable à aucun autre système existant en France métropolitaine.

9. L'étude des documents internationaux du reste, et en particulier celle du Traité de l'Atlantique nord, dé-

montre qu'une mention spéciale est faite de l'Algérie à côté de la France.

10. En dépit de ces faits, la délégation française continue à appuyer sa thèse d'incompétence sur une interprétation de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Or, à plusieurs reprises, l'Organisation des Nations Unies a écarté l'Article 2, paragraphe 7, lorsqu'elle a estimé que la situation dont elle était saisie était suffisamment grave pour justifier l'adoption de certaines mesures. Il suffit de citer à cet égard la question de Hongrie ou celle, du traitement des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine et de la politique d'*apartheid* poursuivie par le gouvernement de ce pays. Il est significatif de rappeler qu'à l'occasion de cette dernière question, un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution contenue dans le document A/3508, parce que certains représentants y voyaient une intervention dans les affaires intérieures de l'Union Sud-Africaine et que, en adoptant ce paragraphe (648ème séance plénière), l'Assemblée a écarté la théorie du domaine réservé.

11. La délégation française invoque également l'Article 11 de la Charte où elle voit une limitation des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, le paragraphe 4 de cet article rappelle l'application très générale de l'Article 10 qui, lui-même, renvoie à l'Article premier, lequel mentionne expressément le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

12. Il semble donc bien établi que les rédacteurs de la Charte n'ont fait aucune omission de cette matière. Du reste, le meilleur précédent peut être tiré de l'affaire algérienne elle-même, puisque la question algérienne fut inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale. Si, par la suite, l'Assemblée a décidé de ne pas poursuivre l'examen de ce point, c'est pour des raisons étrangères à la question de compétence, comme le montre bien la résolution 909 (X) par laquelle l'Assemblée générale déclare qu'elle n'est plus saisie "de ce point de l'ordre du jour".

13. En dépit du fait que l'Assemblée générale, à sa onzième session, ne désavouera sûrement pas l'attitude adoptée à sa dixième session, la France s'obstine à affirmer l'incompétence de l'Organisation des Nations Unies. On peut donc se demander quelle est la portée réelle de l'Article 2, paragraphe 7. Ce texte a pour but de sauvegarder la souveraineté des Etats; il constitue en quelque sorte une barrière, une limite à la compétence de l'Organisation. Par là, il porte atteinte à la vocation universelle que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont souhaité donner à celle-ci. Mais, s'il est logique, puisqu'en l'état actuel des choses la souveraineté des Etats doit être respectée, de la protéger contre les manœuvres éventuelles, il est non moins certain que ce principe ne doit pas tenir en échec les grandes idées qui sont à la base du préambule de la Charte et d'après lesquelles il importe de préserver le genre humain du fléau de la guerre et de protéger l'homme de l'homme. Ces principes, dans une société organisée internationalement, doivent l'emporter sur la théorie du domaine réservé.

14. Or, en Algérie, la situation s'aggrave sans cesse. Le conflit s'étend, risquant de compromettre à brève échéance la paix dans une partie du monde. Au cours de l'histoire, lorsqu'un peuple a lutté pour défendre son droit à la vie, il a été reconnu, et ce fut même un principe maintes fois défendu par la France, que des tierces puissances pouvaient intervenir dans le conflit. Il est donc du devoir de l'Assemblée générale d'examiner

l'affaire algérienne dans sa substance. Le Gouvernement français prétend que la question algérienne est une affaire interne et que ses troupes ne sont pas engagées dans des opérations de guerre, mais de police. On peut se demander si, comme l'a dit M. Spaak, représentant de la Belgique (576ème séance plénière), se référant à la situation en Hongrie, il ne s'agit pas d'une affreuse comédie.

15. Car les faits sont les suivants. Le 1er novembre 1954, la révolte éclata soudain en Algérie. Dans les 24 heures, le Gouvernement français prit les mesures de protection et de répression nécessaires. Ces mesures furent importantes, énergiques et variées. Mais la répression ne fait que renforcer l'insurrection et le cycle infernal commence pour ne plus s'arrêter.

16. La guerre d'Algérie n'est pas une guerre normale où deux armées se font vis-à-vis et luttent par des moyens connus. On a parlé des assassinats de civils commis par ceux qu'on appelle les *fellagha*. Des brochures sur ce sujet ont été distribuées avec dates et explications. Or, il est notoire qu'aucun des faits mentionnés ne s'est produit pendant les huit premiers mois de l'insurrection, alors qu'en revanche la pacification a débuté dès les premiers jours par des "ratissages" qui, sous couvert de recherche des résistants, étaient destinés plutôt à intimider la population. En fait, ces opérations, menées avec la plus grande brutalité, ont prouvé avoir un effet contraire, et beaucoup d'hommes, qui avaient été victimes dans leurs familles ou dans leurs biens de ces sévices, ont renforcé les rangs de la résistance algérienne. C'est ainsi peut-être que l'on pourrait expliquer les attentats contre les civils qui n'ont commencé que huit mois après le début de l'insurrection.

17. Quoi qu'il en soit, ce qu'il importe de souligner, c'est le caractère très particulier de la guerre en Algérie. Il existe à côté d'un aspect purement militaire un autre aspect, qui se manifeste par des représailles commises par les forces de l'ordre qui ont théoriquement pour mission de faire respecter les droits de l'homme que la France a toujours proclamés depuis 1789.

18. Ce n'est pas encore tout, car, prenant prétexte des actes commis par les résistants algériens, des groupes de Français se sont constitués pour commettre, avec les armes que leur ont confiées les autorités pour se défendre des attaques possibles des *fellagha*, des actes de terrorisme contre les Algériens. Bien que, lorsqu'un scandale éclate à ce sujet, le Gouvernement français ordonne une enquête qui aboutit quelquefois à des sanctions contre certains fonctionnaires, il est établi qu'un tel comportement correspond à la conviction de certaines personnalités selon laquelle on n'arrive à bout du terrorisme que par le contre-terrorisme. Aussi des groupes algériens soudoyés et armés ont-ils été constitués pour lutter dans la montagne contre les nationalistes. En fait, ces groupes rejoignent purement et simplement l'autre bord.

19. Des chiffres démontreraient, s'il en était besoin, la gravité de la situation en Algérie. Selon les statistiques françaises, pour l'année 1956, les pertes algériennes nationalistes s'élèveraient à 18.060 personnes et les pertes françaises à 2.435 personnes. Devant une situation aussi sérieuse, l'Organisation des Nations Unies se doit de dégager les causes du conflit et de recommander les solutions appropriées.

20. Contrairement à ce qui a été affirmé, le peuple algérien n'a jamais été content de son sort, et ce ne sont donc pas des excitations étrangères qui ont provoqué

les événements qui se sont déroulés depuis le 1er novembre 1954. Bien avant le marxisme et le communisme, bien avant que l'actuel régime égyptien ne prit naissance, bien avant que la Tunisie ne recouvrât son indépendance, le peuple algérien avait manifesté son mécontentement. Dire que l'insurrection provient de causes étrangères, c'est chercher à oublier la réalité algérienne ou encore à la cacher à des fins de politique interne qui ne doivent pas entrer dans les préoccupations présentes.

21. La cause réelle tient aux faits que l'Algérien est considéré dans son propre pays comme un inférieur. Il n'a connu en fait d'égalité que celle devant la conscription et l'impôt. Certes, la délégation tunisienne se plaît à reconnaître les réalisations de la France en Algérie. Mais elle est obligée de constater que ces efforts, qui sont considérables, bénéficient surtout à l'élément d'origine européenne et plus particulièrement aux 40.000 familles de souche française. Ceci est vrai tant dans le domaine culturel, ainsi que le prouve le programme de scolarisation, que dans celui de l'agriculture.

22. Il doit être souligné une fois de plus que l'insurrection algérienne de novembre 1954 a des causes exclusivement nationalistes.

23. Le représentant de la Tunisie demande quelles seront les solutions que l'on pourra proposer pour résoudre un tel problème.

24. La délégation tunisienne regrette d'avoir à dire qu'elle n'a pas été convaincue par la France que la solution proposée par cette dernière était appropriée. D'ailleurs, il s'agit avant tout de convaincre le peuple algérien. Si ce dernier était satisfait, et s'il avait accepté pareille solution, l'Assemblée générale n'aurait pas eu à s'en occuper. Mais le peuple algérien montre clairement qu'il entend recouvrer l'exercice de sa souveraineté, le droit à disposer librement de lui-même et à gérer démocratiquement ses propres affaires. L'Organisation des Nations Unies se déjugerait gravement si elle n'affirmait pas ce droit. Sans doute la Tunisie aurait-elle préféré que l'Organisation n'ait pas à s'occuper de cette question. Le Gouvernement tunisien a fait de son mieux pour que des négociations soient entreprises. L'arrestation des chefs algériens en route vers une conférence de paix a rendu vaines ces tentatives. Il semble qu'à l'heure actuelle la France ne soit pas en mesure de reconnaître au peuple algérien son droit à la libre détermination. Mais les raisons françaises, qui sont de politique interne, ne lient en aucune façon l'Organisation des Nations Unies qui, en fait, aidera la France par son action.

25. La délégation tunisienne estime qu'une intervention de l'Organisation ne compliquerait pas la situation en encourageant les Algériens à la lutte. Elle est convaincue au contraire que depuis longtemps ces derniers sont victimes d'un véritable déni de justice qui les a contraints à un combat de plus en plus violent. Nul doute que, si l'on avait appliqué le statut de 1947 loyalement, on n'aurait pas assisté à cette défiance et à ce refus d'adhésion qui se sont manifestés à l'égard de toute espèce de statut octroyé. En fait, chaque fois que le peuple algérien a protesté contre une injustice comme celle découlant des élections truquées, chaque fois qu'il a réclamé un droit qui lui était dû, il s'est heurté à un refus catégorique. Si par la suite on a fini par faire droit à ses demandes, c'était malheureusement trop tard, il n'était plus réceptif.

26. Sans doute, l'Assemblée générale ne constitue pas un tribunal international habilité à prononcer des ar-

rêts; elle peut néanmoins formuler des recommandations par lesquelles elle se prononce sur les questions qui lui sont soumises. Si sur la question algérienne l'Assemblée ne se prononçait pas pour dire le droit en toute justice, pour recommander un cessez-le-feu et l'ouverture de négociations directes en vue d'un règlement pacifique du différend, après avoir préalablement affirmé le droit du peuple algérien à la libre détermination, elle commettrait un évident déni de justice sur le plan international.

27. Comme l'a déclaré M. Bourguiba, président du Conseil tunisien, devant l'Assemblée générale des Nations Unies (590ème séance plénière), le meilleur service à rendre à un ami engagé dans une route sans issue n'est pas de le laisser continuer son chemin et de l'y enfoncer davantage sous prétexte de ménager sa susceptibilité, mais bien plutôt de tout faire pour le ramener dans la bonne voie, celle où il retrouvera, en même temps que son intérêt véritable, la confiance et l'amitié des autres nations. La délégation tunisienne croit donc fermement qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'affirmer, la France ne pouvant actuellement le faire, le droit du peuple algérien à son indépendance. Cette affirmation n'implique nullement que cette indépendance doive se réaliser immédiatement ou qu'elle soit une sorte de rupture brutale des liens que 127 ans de vie commune, bonne ou mauvaise, ont créés entre les peuples algérien et français. Des étapes pourraient être envisagées, des transitions ménagées, des intérêts réciproques garantis et une coopération sur des bases nouvelles pourrait s'établir. Tout cela gagne à être convenu librement et dignement entre la France et l'Algérie. Le peuple algérien est certainement assez réaliste pour comprendre, une fois que son droit à l'indépendance aura été reconnu, la nécessité des transitions, des étapes, et la légitimité de certains intérêts. Il serait alors plus accessible à une recommandation de cessez-le-feu; et ce n'est pas lui qui, après avoir lutté contre les inégalités et les préjugés, risquerait, une fois en mesure de prendre ses responsabilités, de commettre des actes de la même nature que ceux dont il a tant souffert. Il convient néanmoins d'insister sur l'urgence d'une action, car les solutions qui auraient été acceptées en 1954 ne sont plus acceptables aujourd'hui et celles qui le sont en ce début de 1957 ne le seront peut-être plus à la fin de l'année.

28. L'exemple de la Tunisie est un garant de ce qu'une fois la paix rétablie l'amitié pourra reflorir sur les bases solides du respect mutuel et de la dignité. Mais actuellement une situation de guerre existe en Algérie, où les droits fondamentaux de l'homme ont été foulés aux pieds. C'est le devoir de l'Organisation des Nations Unies d'agir pour y substituer au plus vite la paix et la concorde.

29. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) dit que la position de sa délégation est bien connue. Il est évident que de petits Etats ne peuvent subsister qu'en respectant invariablement le droit des autres. C'est pourquoi Cuba a toujours respecté ses obligations internationales. Dans le cas de l'attaque contre l'Egypte, elle s'est prononcée en faveur des projets de résolution qui tendaient à mettre fin à l'agression; de même, dans le cas de la Hongrie, elle s'est prononcée en faveur de projets de résolution tendant à empêcher qu'une violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international ne devienne un fait accompli. Les Etats Membres ne peuvent pas tous revendiquer une position aussi logique. C'est ainsi qu'un certain nombre de délégations ont émis un vote favorable à

l'occasion de la question d'Égypte, mais ont gardé le silence ou se sont refusés à voter en faveur de résolutions qui avaient le même objet, dans le cas de l'affaire de Hongrie. Il est vrai qu'on a prétendu que les deux cas n'étaient pas les mêmes; cette objection est facilement réfutable si l'on considère qu'en deux semaines le nombre de victimes en Hongrie, à la suite de la répression soviétique, fut plus élevé que celui de toutes les victimes d'Égypte, de Chypre et d'Algérie.

30. La position de Cuba en faveur de l'indépendance des peuples coloniaux est également bien connue. A ce propos, cependant, on ne peut s'empêcher de constater que le problème que pose l'existence d'une centaine de millions de personnes subjuguées par la domination soviétique constitue également un élément du colonialisme qui devrait être résolu de la même façon.

31. L'affaire algérienne est incontestablement regrettable et douloureuse. Néanmoins, elle ne peut être discutée quant au fond par l'Organisation des Nations Unies. En effet, lors de la fondation de l'Organisation en 1945, l'Algérie faisait partie intégrante de la France, ce qui ne fut contesté par personne. Etant donné qu'aucun principe du droit international et qu'aucune disposition de la Charte ne permettent de modifier la géographie politique d'un Etat, il n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies de se prononcer dans le cas présent. Au surplus, une intervention de l'Organisation créerait un précédent dont les conséquences seraient particulièrement graves. L'Article 2, paragraphe 7, de la Charte est catégorique. Par conséquent, il est inimaginable que l'Organisation suggère à la France, en la matière, une ligne de conduite semblable à celle qu'a proposée le représentant de la Syrie (832ème séance), lequel a ébauché une véritable constitution algérienne.

32. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat est à la base de l'Organisation des Etats américains. Ce principe est essentiel, si l'on veut éviter des actions arbitraires. A plus forte raison doit-il être appliqué dans les relations entre Etats qui ne sont pas liés aussi solidement. Alors que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Hongrie se justifiait par le fait qu'elle avait été demandée (A/3251) par le gouvernement légitime de la Hongrie, en l'absence d'une telle demande de la part de la France, l'Organisation ne peut intervenir d'elle-même.

33. Dans le cas du Maroc et de la Tunisie, la délégation de Cuba a adopté une attitude constructive. Elle a recommandé le recours à des négociations directes entre la France d'une part, la Tunisie et le Maroc de l'autre. Cette recommandation se justifiait du fait que le Maroc et la Tunisie, bien que sous protectorat français, avaient gardé certains attributs de la souveraineté. Il n'en est pas ainsi en ce qui concerne l'Algérie. Ces recommandations se sont avérées réalistes puisque, sans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, le Maroc et la Tunisie sont devenus indépendants, la France offrant ainsi au reste du monde un exemple peu commun de sagesse politique.

34. Il est évident qu'il y a en Algérie des partisans d'un changement de statut. Toutefois, on ne peut accepter la méthode qu'ils préconisent pour obtenir l'indépendance. Le terrorisme et l'assassinat de civils doivent être résolument rejetés. De plus, l'intervention avouée de communistes français et soviétiques ne manque pas de provoquer de sérieux soupçons, car ce n'est pas la liberté qu'ils recherchent, mais uniquement l'extension de l'emprise soviétique.

35. La délégation cubaine ne s'est pas opposée à l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, quoiqu'elle considère que l'Assemblée ne soit pas compétente pour s'occuper du fond de la question. Elle estimait en effet qu'une discussion serait utile et pourrait permettre à la France de trouver plus facilement une solution satisfaisante au problème. D'ailleurs, l'attitude de la France à l'Organisation des Nations Unies est telle qu'on peut lui faire confiance. Aussi bien dans les questions du Maroc et de Tunisie que dans celle de Suez, elle s'est montrée respectueuse des recommandations de l'Assemblée.

36. En bref, Cuba éprouve du respect pour les Etats arabes, et entretient des relations cordiales avec eux. Il comprend les aspirations nationales des peuples et les accepte si elles sont compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international. Il a montré, dans le cas de l'Égypte, qu'il n'était pas opposé à de justes revendications. Néanmoins, il estime que les droits de tous les Etats doivent être respectés; c'est pourquoi il serait dangereux d'entraîner l'Organisation des Nations Unies dans une impasse, en adoptant une résolution inapplicable, sans aucun avantage pour la France ni pour l'Algérie.

37. Du point de vue de la procédure, il serait préférable de ne rédiger aucun projet de résolution. Mais, si la Commission vent se conformer à la pratique établie, elle peut adopter un texte. La délégation cubaine, d'accord avec d'autres, estime qu'il serait possible d'exprimer, dans un projet de résolution, ce qui est cher à toutes les délégations, à savoir l'espoir que la question algérienne pourra être résolue par des moyens pacifiques et démocratiques. Ce serait là la meilleure façon pour la Commission de se montrer fidèle aux intérêts les plus élevés de l'Organisation des Nations Unies, du peuple algérien et du peuple français.

38. La délégation de Cuba exprime le vœu que le sacrifice de tous ceux qui sont morts au cours du conflit n'aura pas été vain et aura aidé à trouver une solution acceptable pour tous.

39. M. GERBI (Libye) exprime l'inquiétude de son pays à l'égard du problème algérien, inquiétude qui s'explique par la communauté d'histoire, de langue, de religion et de frontières entre l'Algérie et la Libye.

40. On ne peut prétendre que l'Algérie fasse partie de la France puisque, sur 12 millions d'habitants, 11 sont d'origine arabe, tandis que le million d'étrangers ne sont pas tous Français. La France a envahi l'Algérie en 1830 et, depuis, par une politique d'assimilation, l'a privée de ses caractéristiques nationales. C'est par une ordonnance unilatérale que l'Algérie fut considérée comme partie intégrante de la France en 1834; plus tard, les Algériens devinrent sujets français. Certes, en 1946, un nouveau statut octroya la citoyenneté française à tous les habitants de l'Algérie. Néanmoins, il s'agissait là d'une fiction juridique et non d'une réalité. En effet, deux collèges furent institués, élisant le même nombre de représentants aux diverses Assemblées, ce qui revenait à octroyer aux Français 11 fois plus de voix qu'aux Arabes. Même discrimination en ce qui concerne l'instruction publique, où, pour des raisons de fait ou de droit, les Arabes sont très défavorisés. Le pourcentage des non-illettrés est resté très bas: il est de 10 pour 100 dans les villes et sans doute de moins de 2 pour 100 dans les autres régions. En matière économique également, la misère oblige un grand nombre d'Algériens à émigrer en France, où ils vivent dans des

taudis, ce qui n'empêche pas qu'au cours des deux guerres mondiales un grand nombre d'entre eux soient morts pour la France.

41. Les réformes que le Gouvernement français a essayé d'introduire n'ont pu aboutir, parce qu'elles étaient fondées sur les prémisses erronées de l'appartenance des Algériens à la nation française. Le peuple algérien est assujéti à une domination coloniale implacable, et soumis à un processus de dénationalisation par lequel sa langue, sa culture, ses traditions, sa structure sociale même sont mises en péril, conformément à la politique française bien connue d'assimilation.

42. Le Gouvernement français, pour des raisons de prestige et d'intérêt, se refuse à voir l'évidence. C'est la politique française en Algérie qui a irrité le peuple algérien au point de l'entraîner dans la lutte pour son indépendance. Les divers gouvernements français n'ont rien fait pour rendre justice au peuple algérien. La politique d'arbitrage entre les deux éléments du pays n'a jamais été appliquée. Frustrés dans leurs espérances, de plus en plus aigris par l'attitude rigoureuse de la France, les Algériens ont entrepris la lutte pour

leurs droits. La réponse française a pris la forme d'une implacable répression politique et militaire. En 1945, les troupes françaises ont exterminé 45.000 Algériens dans le district de Constantine. Des expéditions punitives du même genre ont eu lieu en 1947 et en 1949 et finalement dans l'Aurès en 1952. La lutte des Algériens a revêtu la forme d'une résistance bien organisée, grâce à la création d'une armée de libération nationale et d'un front de libération nationale. Ces deux organisations dirigent aujourd'hui le peuple algérien militairement et politiquement dans sa lutte pour la défense de ses droits et de sa liberté contre la domination coloniale française.

43. La solution du problème réside dans cette assemblée et exige la coopération de la France. Il s'agit de reconnaître les droits légitimes du peuple algérien; d'une telle solution émanerait une ère d'entente et de collaboration entre la France et l'Algérie, fondée sur le respect mutuel et la reconnaissance des intérêts des deux pays. La cause de la liberté est une et indivisible. L'Assemblée générale devrait en convenir.

La séance est levée à 12 h. 45.